

## OBLIGATION D'ANNONCER SELON L'ART. 12 ODAIOUs (RS 817.02; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>)

Qui doit s'annoncer ?	Auprès de qui ?	Comment, jusqu'à quand ?
<p><b>Toute personne</b> qui fabrique, transforme, traite, entrepose, transporte, remet, importe ou exporte des <b>denrées alimentaires</b> est tenue d'annoncer son activité à l'autorité cantonale d'exécution compétente.</p> <p><b>Doivent s'annoncer:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements qui ne sont pas déjà connus du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal (en cas de doute, se renseigner auprès d'eux);</li> <li>• les établissements qui ont débuté ou débuteront leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2006;</li> <li>• les établissements dans lesquels il y a des changements importants d'activité;</li> <li>• les établissements qui cessent leur activité.</li> </ul> <p><b>Ne doivent pas s'annoncer:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements qui sont déjà connus du Chimiste cantonal ou du Vétérinaire cantonal;</li> <li>• celui qui remet occasionnellement des denrées alimentaires dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou d'une autre situation analogue;</li> <li>• les établissements qui fabriquent, transforment, traitent, entreposent, transportent, remettent, importent ou exportent des <b>objets usuels</b>.</li> </ul>	<p>L'annonce doit être faite auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente.</p> <p><b>Autorités d'exécution compétentes pour le canton de Fribourg:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Vétérinaire cantonal: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour les abattoirs;</li> <li>○ pour les établissements de découpe nécessitant une autorisation au sens de l'art. 13 ODAIOUs.</li> </ul> </li> <li>• Le Chimiste cantonal: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour tous les autres établissements.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les services de l'Etat s'informent mutuellement et coordonnent les annonces.</p> <p><b>Adresses :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Fabien Loup Vétérinaire cantonal ch. de la Madeleine 1 CH-1763 Granges-Paccot</li> <li>• M. Dr H.S. Walker Chimiste cantonal Laboratoire cantonal ch. du Musée 15 CH-1700 Fribourg</li> </ul>	<p>L'annonce doit être faite à l'aide du formulaire accessible à l'adresse: <a href="http://admin.fr.ch/shared/data/pdf/lcc/formulaire_annonce_lcfr_f_20061.pdf">http://admin.fr.ch/shared/data/pdf/lcc/formulaire_annonce_lcfr_f_20061.pdf</a></p> <p>Les établissements soumis à l'obligation d'annoncer et qui ont commencé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 doivent annoncer leur activité à l'autorité cantonale d'exécution compétente <b>d'ici au 30 juin 2006</b>.</p> <p>Les nouveaux établissements doivent s'annoncer avant le début de leur activité.</p>

## ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS ACTIVES DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE SELON L'OPPr (RS 916.020)

Par *production primaire*, il faut entendre: *la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux de rente avant l'abattage*. Pour ces exploitations, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur la production primaire (OPPr: RS 916.020: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/916.020.fr.pdf> qui sont applicables. Si une exploitation fait le commerce de produits primaires transformés, elle est soumise à l'obligation d'annonce (voir ci-dessus).

### Références:

"Information aux établissements"; Office fédéral de la santé publique (OFSP), 26 janvier 2006; <http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung/00478/02038/index.html?lang=fr>: document PDF « Information pour l'établissement » (en allemand)  
Directive no 7 du 26 janvier 2006 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP): <http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung/00478/02038/index.html?lang=fr>: document PDF : « 007/2006 Directive »